



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT / BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/B/C/ - N°2006- 100

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT CREATION
D'UN COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION
POUR LES SITES EXPLOITES PAR LES ENTREPRISES
GRANDE PAROISSE ET SOCIETE ARTESIENNE DE VINYLE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE **BULLY LES MINES ET MAZINGARBE**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 modifié, relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998, portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S.3 P.I.) de l'Artois ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1986 autorisant la société GRANDE PAROISSE à exploiter une usine de nitrate d'ammonium ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1986 autorisant la SOCIETE ARTESIENNE DE VINYLE à exploiter une usine de fabrication de polychlorure de vinyle ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1996 autorisant la SOCIETE ARTESIENNE DE VINYLE à étendre sa capacité d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2002 définissant le plan particulier d'intervention (PPI) de la société GRANDE PAROISSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2005 définissant le plan particulier d'intervention (PPI) de la SOCIETE ARTESIENNE DE VINYLE ;

VU la délibération du conseil de communauté d'agglomération du 16 novembre 2005 désignant M. Didier HIEL en tant que représentant de la communauté d'agglomération Lens-Liévin ;

VU la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2005 désignant M. Daniel DEWALLE en tant que représentant de la communauté d'agglomération de l'Artois ;

VU la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2005 désignant M. François LEMAIRE en tant que représentant de la commune de Bully les Mines ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 février 2006 désignant M. Guy DEVILLE en tant que représentant de la commune de Grenay ;

VU la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2005 désignant M. Bernard URBANIAK en tant que représentant de la commune de Mazingarbe ;

VU la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2005 désignant M. Serge DECAILLON en tant que représentant de la commune de Vermelles ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bully les Mines en date du 17 décembre 2005, proposant M. Grégory GALVAIRE, en qualité de riverain pour participer au CLIC ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mazingarbe en date du 21 décembre 2005, proposant M. René NAGLIK, en qualité de riverain pour participer au CLIC ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vermelles en date du 8 décembre 2005, proposant M. Alain DEGUERRE, en qualité de riverain pour participer au CLIC ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE

ARTICLE 1 : Zone de compétence

Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé pour les sites classés "AS" des sociétés GRANDE PAROISSE et SOCIETE ARTESIENNE DE VINYLE, sises sur les communes de Bully les Mines et Mazingarbe, et comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Dans l'attente de la définition du périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'Environnement qui conduira à la mise en place d'un Plan de prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.), la zone de compétence du CLIC se définit par rapport aux périmètres des plans particuliers d'intervention (PPI) des deux sociétés.

A l'intérieur de ces périmètres, a été retenu le territoire constitué des communes de BULLY LES MINES, MAZINGARBE, VERMELLES et GRENAY.

ARTICLE 2 : Composition

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administration"

le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant,
le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

Collège "collectivités territoriales"

le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ARTOIS ou son représentant désigné par l'assemblée délibérante,
le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LENS-LIÉVIN ou son représentant désigné par l'assemblée délibérante,
le Maire de BULLY LES MINES ou le représentant élu de la commune, désigné par l'assemblée délibérante,
le Maire de GRENAY ou le représentant élu de la commune, désigné par l'assemblée délibérante,
le Maire de MAZINGARBE ou le représentant élu de la commune, désigné par l'assemblée délibérante,
le Maire de VERMELLES ou le représentant élu de la commune, désigné par l'assemblée délibérante.

Collège "exploitant"

le directeur de la société GRANDE PAROISSE,
le directeur de la SOCIÉTÉ ARTÉSIENNE DE VINYLE,
le président de la SANEF ou son représentant,
le président de la SNCF ou son représentant,
le directeur de NORELEC ou son représentant,
le directeur d'AMEC SPIE ou son représentant.

Collège "riverains"

Mme la Présidente de la Fédération régionale NORD NATURE ou son représentant,
M. le Président de l'association Citoyenneté 2000 ou son représentant,
M. Grégory GALVAIRE de BULLY LES MINES,
M. René NAGLIK de MAZINGARBE,
M. Alain DEGUERRE de VERMELLES
M. Jacques PARIS de GRENAY.

Collège "salariés"

M. le Secrétaire du Comité Interentreprises de Sécurité et de Santé au Travail :
M. Christophe DELOFFRE,
Un représentant du personnel de GRANDE PAROISSE : M. Gilles GOUILLARD,
Un représentant du personnel de la SOCIETE ARTESIENNE DE VINYLE :
M. Stéphane BOUDOT,
Un représentant du personnel de GRANDE PAROISSE mis à disposition
auprès de la SOCIETE ARTESIENNE DE VINYLE : M. Pascal BAVAY,
Un représentant du personnel de la société NORELEC : M. Laurent JABLONSKI,
Une représentante du personnel de AMEC SPIE : Mlle Carole BLANQUART.

Le président du CLIC est nommé par le Préfet à l'issue de la première réunion du comité.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement dès qu'il en a informé le préfet.

ARTICLE 3 Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. Les exploitants justifient le contenu de leur bilan ;
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension de leurs installations ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- le président du comité est rendu destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'Environnement, relatif à l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident ;

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 4 : Expertise et information du public

Le comité peut faire appel, dans la limite des crédits disponibles, aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 : Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'animation et le secrétariat du Comité sont confiés au S. 3 P.I. de l'Artois:

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter tout organisme et toute personne susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

Toute correspondance sera adressée au président du comité à l'adresse de son secrétariat : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois – Centre Jean Monnet – Avenue de Paris 62400 BETHUNE.

ARTICLE 6 :

Les exploitants adressent au comité périodiquement et au moins tous les 12 mois, un bilan, sous forme d'un dossier, qui comprend en particulier :

la mention des décisions individuelles dont leurs installations ont fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis leurs autorisations.

les actions réalisées pour la prévention des risques (y compris ceux induits par les activités connexes) et la réduction des rejets, ainsi que leurs coûts ;

le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 modifié ;

les comptes rendus des incidents et accidents des installations tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

les actions en matière d'information du public ;

en tant que de besoin, la comparaison avec des sites ou situations analogues à l'échelle nationale et internationale.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens, le représentant des sociétés Grande Paroisse et Société Artésienne de Vinyl, ainsi que les directeurs et chefs de services des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies de Bully les Mines, Grenay, Mazingarbe et Vermelles pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes concernées.

ARRAS, le 24 AVR. 2006

Le Préfet,



Denis PRIEUR